CHAPITRE 2

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LES OCCUPATIONS AUTOCHTONES

Les occupations et manifestations autochtones sont souvent mal comprises ou mal interprétées. L'enquête sur Ipperwash est la première étude systémique des causes des événements en question, et des mesures préventives et interventions policières y relatives. Le présent chapitre a donc pour objet de situer le contexte permettant de comprendre l'analyse et les recommandations qui suivront. Les chapitres suivants étudient plus en détail un certain nombre de questions abordées au présent chapitre.

Les occupations et manifestations autochtones peuvent être à grande ou à petite échelle, courtes ou longues et pacifiques ou violentes. Elles se déroulent dans des régions urbaines, dans des régions rurales ou dans des régions éloignées du Nord. Les membres de plusieurs Premières nations, notamment les Mohawks, les Anishnabeks et les Cris, en ont été les instigateurs. Néanmoins, elles présentent suffisamment de similitudes pour qu'on puisse dégager des caractéristiques communes. Mais il importe surtout de retenir que, souvent, les occupations et manifestations autochtones ont des origines systémiques ou sont déclenchées par des facteurs systémiques.

Le catalyseur premier de la plupart des importantes occupations et manifestations est un différend portant sur une revendication territoriale, un lieu de sépulture, l'exploitation des ressources ou les droits de récolte, de chasse et de pêche. Le conflit essentiel porte cependant la plupart du temps sur les terres. Les occupations et manifestations autochtones contemporaines devraient par conséquent être perçues comme un élément de la tension — qui remonte à des centaines d'années — entre les Autochtones et les non-Autochtones au sujet du contrôle, de l'utilisation et de la propriété des terres.

La fréquence des occupations et des manifestations en Ontario et au Canada est un symptôme, voire le résultat, de notre inhabilité collective et constante à résoudre logiquement ces tensions. Ce qui signifie qu'il y aura fort probablement d'autres occupations et manifestations autochtones, et ce, tant que nous n'aurons pas créé des institutions ou enclenché des processus susceptibles de régler plus efficacement ces questions. Les Chiefs of Ontario ont déclaré sans ambages, devant la Commission d'enquête, que « [j]usqu'à ce que les questions fondamentales à l'origine des conflits aient été résolues, les manifestations futures sont une certitude »[1].

2.1 Pourquoi les peuples autochtones occupent-ils des terres et dressent-ils des barrages routiers?

Pourquoi les peuples autochtones occupent-ils des terres et dressent-ils des barrages routiers? Le professeur John Borrows donne une réponse simple et éloquente à cette question :

> Les peuples autochtones ont une « pré-occupation ». Une pré-occupation *des* terres. Ils occupaient des terres en Amérique du Nord avant que les autres peuples ne mettent le pied sur le continent. Au cours des 250 dernières années, les Autochtones ont été dépossédés de la plupart de leurs terres et ressources au Canada. Cette dépossession a occasionné une autre pré-occupation autochtone. Une pré-occupation *concernant les* terres. Les terres sont essentielles à leur survie en tant que peuples. Cette perte hante leurs rêves. L'occupation perpétuelle ou la réoccupation des terres alimente leur vision.
>
> Les peuples autochtones considèrent que leurs terres traditionnelles sont sacrées; elles font partie intégrante de leur culture et de leur identité. Ils veulent continuer à vivre sur les territoires qui les ont nourris durant des milliers d'années. Pourtant, la Couronne revendique maintenant le droit d'occuper les terres traditionnelles autochtones. Lorsque la Couronne revendique davantage de terres, un conflit surgit. Les peuples autochtones souhaitent conserver leurs terres, rendre les ressources qu'elles renferment plus productives et préserver leurs anciens rapports. Ils s'efforcent de résister à toute nouvelle dépossession de leurs territoires. Ils ne veulent pas que la superficie des territoires leur appartenant soit davantage réduite[2]. […]
>
> […]
>
> Les peuples autochtones s'opposent à ce que les autres occupent leurs terres sans leur consentement, étant donné qu'une telle occupation menace leur survie politique, économique et culturelle[3].

Le professeur Borrows nous dit que les peuples autochtones tentent souvent de conserver leurs terres en continuant à occuper ou à réoccuper d'importants lieux. Il affirme que les peuples autochtones pratiquent la désobéissance civile en réponse à la perte – perçue ou réelle – de leurs terres et de leurs ressources. Il fait toutefois remarquer que les Autochtones ont parfois eu recours à l'occupation, à la réoccupation et à la désobéissance civile pour influer sur l'allocation

des ressources même si aucune terre ou ressource ni aucun droit reconnu par traité n'était en cause. Il conclut que « [c]ette forme de résistance ou d'insistance survient habituellement uniquement si les autres mesures de redressement sont épuisées »[4].

L'essence de l'argument et de la conclusion du professeur Borrows a été réitérée, à maintes reprises, par les parties ayant qualité pour agir devant la Commission d'enquête, par les organisations autochtones, les forces policières et les recherchistes de la Commission qui ont produit des documents d'information, ainsi que dans de nombreux rapports publiés avant la tenue de la présente enquête :

> [L]a province d'Ontario (et le Canada) a pris beaucoup de temps pour régler les problèmes sous-jacents à l'accès des Premières nations aux terres et aux ressources. Tant que ces questions ne seront pas réglées à la satisfaction de toutes les parties, des conflits seront inévitables[5].
>
> Chiefs of Ontario

> Selon la Police provinciale de l'Ontario, rien n'importe plus que de s'assurer que le règlement de la question des droits reconnus par traité et des droits autochtones ait lieu en temps opportun, de manière équitable et avec les ressources nécessaires. Il a été très clairement démontré que la frustration engendrée par les processus existants est un élément déclencheur déterminant des occupations, des barrages routiers et autres formes de manifestation[6].
>
> Police provinciale de l'Ontario

> [L'action directe] reflète une nouvelle approche adoptée par les leaders, les personnes intéressées par les terres traditionnelles et le peuple en général. Les processus gouvernementaux qui ont usurpé les droits reconnus par traité et les autres droits des Premières nations ont complètement épuisé la patience et la bonne volonté des Premières nations. Le prix de l'inaction est trop élevé pour les Premières nations. Ce coût se traduit par une pauvreté constante et inacceptable, un taux de mortalité élevé, un état de santé défaillant et un avenir sans espoir. La nouvelle approche constitue une mise en garde, adressée aux gouvernements, au secteur privé et à l'ensemble du public, portant que les Premières nations n'accepteront pas d'être marginalisées pendant que la société continue à connaître la richesse que lui procure leurs ressources[7].
>
> Services policiers Nishnawbe-Aski

> Le fait qu'il existe des conflits autochtones est tout simplement

> incontestable. Le fait que de tels conflits aient été un élément marquant de l'histoire de l'Ontario, depuis le début, est également incontestable. La raison de l'existence de tels différends portant sur les droits autochtones est facile à cerner. Les peuples autochtones résistent à la dépossession de leurs terres et ressources[8].
>
> Jean Teillet

> Les peuples autochtones ne se sont pas comportés en victimes passives de ce processus. Ils ont utilisé tous les moyens dont ils disposaient pour mettre un frein au rétrécissement inexorable de leur assise territoriale. Dans la perspective autochtone, les traités représentaient l'un de ces moyens. Mais les Autochtones maintiennent que la Couronne n'a pas respecté ces ententes et qu'elle a, de façon générale, manqué à la parole donnée. Depuis le XIXe siècle, ils n'ont pas cessé de protester — devant les fonctionnaires, les enquêtes parlementaires et les tribunaux — contre l'injustice dont a été entachée, à leur avis, la répartition des terres et des ressources de ce pays […] [L]es conflits relatifs aux terres et aux ressources demeurent la principale source de frictions entre les Autochtones et les autres Canadiens. Si ces frictions ne sont pas supprimées, la situation ne pourra qu'empirer […][9]
>
> Commission royale sur les Peuples autochtones

Je traiterai en détail des catalyseurs ou des événements critiques associés aux occupations et aux manifestations autochtones fondées sur les revendications territoriales ou sur les droits reconnus par traité aux chapitres 3, 4, 5 et 6. Dans les chapitres 9, 10, 11 et 12, j'examinerai diverses questions ayant trait aux services policiers et aux mesures à prendre pour réduire la violence une fois commencée une occupation ou une manifestation autochtone.

2.2 Contexte des occupations et manifestations autochtones

Les terres et les ressources ont été réparties entre les Autochtones et entre ceux-ci et les non-Autochtones dans le territoire appelé, depuis plus de 400 ans, le Canada. Au cours de cette période, les Autochtones et les non-Autochtones ont eu recours à l'occupation et aux manifestations en vue de déclencher le transfert de terres et de ressources d'une collectivité à une autre. Le dossier historique indique cependant que les mesures prises par les peuples non autochtones pour s'assurer la possession des terres et des ressources ont eu un effet beaucoup plus grand que celles prises par les peuples autochtones :

Des terres appartenant aux Autochtones ont été transférées à d'autres Canadiens après l'érection de barrages routiers et l'organisation d'occupations physiques par des non-Autochtones. Parfois, la conclusion de traités a précédé l'occupation des terres par les non-Autochtones. L'objet des traités était d'obtenir le consentement des peuples autochtones au règlement de la question de l'utilisation des terres et des ressources par les non-Autochtones. Parfois, ceux-ci occupaient les territoires autochtones sans avoir conclu un traité avec les Autochtones ni obtenu leur consentement. Ainsi, les non-Autochtones pouvaient ériger des barrages routiers pour empêcher les Autochtones d'avoir accès à d'importants lieux, et refuser de quitter les lieux jusqu'à ce que le gouvernement satisfasse à leurs revendications en concluant un traité ou en prenant quelque autre mesure. Au plan historique, le recours des Autochtones et des non-Autochtones à l'occupation et aux barrages entraîne aujourd'hui des conséquences importantes en ce qui a trait à l'allocation des terres et des ressources[10].

Le professeur Borrows nous rappelle également que les non-Autochtones ont, tout au long de l'histoire du Canada, fréquemment déployé des efforts pour empêcher les Autochtones d'utiliser leurs terres :

Même si la coutume autochtone et le droit britannique reconnaissent cet usage, il y a eu de nombreuses tentatives visant à empêcher les peuples autochtones d'occuper leurs terres. Ainsi que le faisait remarquer la Cour suprême du Canada en 1990 : « Pendant plusieurs années les droits des Indiens à leurs terres ancestrales — certainement à titre de droits reconnus en common law — ont été à toutes fins pratiques ignorés. » Malheureusement, pour plusieurs peuples autochtones, cette pratique s'est poursuivie, malgré 15 années d'action politique et juridique. Leurs droits n'étant pas reconnus, les peuples autochtones ont été et continuent à être privés de leurs terres de nombreuses façons. On fragilise le pouvoir politique, économique et culturel des Autochtones de manière à permettre plus facilement aux non-Autochtones d'étayer leurs revendications sur les terres autochtones. Pour justifier le déplacement des Autochtones, certains non-Autochtones ont affirmé que l'occupation des terres par les Autochtones ne justifiait pas la reconnaissance ou la protection des droits de ces derniers. Les théories juridiques préconisent souvent une réduction des assises territoriales des Autochtones et nient le droit de propriété de ceux-ci. Historiquement, la Couronne, les tribunaux, les parlements et les assemblées législatives ont adopté des versions de ces théories qui leur permettaient de dénier le droit des Autochtones aux terres et aux ressources. Ces hypothèses historiques continuent encore aujourd'hui à empêcher les peuples autochtones d'occuper leurs territoires[11].

2.2.1 Combien y en a-t-il?

Les occupations et manifestations autochtones sont vraisemblablement beaucoup plus fréquentes que ce que croient la plupart des Ontariens non autochtones. La plupart des résidants de la province ont probablement entendu parler d'Ipperwash, d'Oka et de Caledonia. Le nombre de personnes susceptibles d'avoir entendu parler de Burnt Church ou du lac Gustafsen est plus faible. On peut cependant conclure à juste titre que seuls les peuples autochtones sont susceptibles de vraiment connaître l'ampleur du phénomène en Ontario et au Canada.

Malgré la fréquence et l'importance des occupations et des manifestations autochtones, il est difficile de trouver à cet égard des statistiques fiables et de savoir le nombre exact d'occupations et de manifestations autochtones qui ont eu lieu au Canada. Un recherchiste a affirmé qu'il y a eu environ 100 incidents entre 1968 et 2000[12]. Un autre recherchiste, qui avait adopté une définition beaucoup plus large, a recensé 616 incidents ou actes entre 1951 et 2000[13]. Ces deux recherchistes se sont principalement fiés sur les renseignements fournis par les médias grand public et les médias autochtones. Ils ont constaté que les occupations et les manifestations avaient commencé à la fin des années 1960, qu'elles avaient été de plus en plus fréquentes au cours des années 1970 et que leur nombre avait augmenté de façon exponentielle au milieu des années 1980 et jusqu'en 1990 avant de diminuer au début des années 1990 puis d'augmenter à nouveau à la fin des années 1990[14]. L'analyse des occupations et des manifestations serait nettement plus utile si on disposait d'une seule banque de données ou source de renseignements historiques fiables en ce qui concerne le nombre et le type d'occupations et de manifestations autochtones un peu partout au pays et le dénouement de celles-ci.

La Police provinciale de l'Ontario a indiqué à la Commission d'enquête qu'elle s'était occupée de plus de 100 « incidents critiques impliquant des Autochtones » depuis Ipperwash en 1995. Bon nombre de ces incidents étaient caractérisés par l'érection de barrages routiers[15].

2.2.2 Types d'occupations et de manifestations

Les occupations et manifestations autochtones peuvent avoir lieu dans des régions rurales, urbaines ou éloignées. Elles peuvent avoir lieu au sein d'une bande ou être dirigées vers l'extérieur et porter sur des questions particulières ou sur des questions d'ordre général. Il est également possible d'établir une distinction entre les diverses occupations et manifestations selon le type d'interventions policières ou l'ampleur de celles-ci. Les occupations au sein d'une bande, auxquelles participent peu ou pas de personnes de l'extérieur, ont peu de répercussions à l'extérieur de la communauté et, comme elles sont d'envergure plus modeste, elles

nécessitent une intervention policière très restreinte. Par contre, les occupations et les manifestations comme celles de Burnt Church, d'Oka et de Caledonia nécessitent un recours intensif aux ressources policières.

2.2.2.1 Occupations et manifestations au sein des bandes

Les recherchistes de la Commission d'enquête, soit le professeur Don Clairmont et l'inspecteur de la GRC à la retraite Jim Potts, ont conclu, d'après leur travail sur le terrain, que la plupart des occupations et des manifestations étaient des incidents au sein d'une bande, qui nécessitaient l'intervention du ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien mais de peu d'autres organismes gouvernementaux. Ces incidents se rapportaient souvent à des questions touchant une bande particulière, telles que les élections au sein d'une réserve ou la répartition des ressources ou autres avantages entre les membres d'une bande. Les occupations et les manifestations de ce genre étaient habituellement très discrètes. Les recherchistes ont également constaté l'existence d'un deuxième type, moins fréquent, d'occupations ou de manifestations au sein d'une bande, dont l'objet est de contester les politiques de la bande ou les ententes qu'elle a conclues en ce qui concerne l'exploitation des ressources. Ils ont conclu que ce second type d'occupations ou de manifestations avait un plus haut « potentiel perturbateur », étant donné qu'elles étaient souvent accompagnées d'allégations portant que des droits ancestraux individuels avaient été violés. Les personnes interrogées par le professeur Clairmont et l'inspecteur Potts ont en général convenu que les occupations et les manifestations au sein d'une bande, peu importe de quel type elles étaient, constituaient le prototype des occupations et des manifestations autochtones.

Les occupations et les manifestations au sein d'une bande revêtent beaucoup d'importance pour les particuliers et les collectivités en cause, et les gouvernements et les forces policières ne devraient jamais minimiser leur importance ou y être indifférents. Bien que les répercussions des occupations et des manifestations au sein d'une bande soient souvent restreintes à la localité en cause ou particulières à une Première nation ou collectivité, elles font souvent office de catalyseurs à des occupations et à des manifestations plus étendues ou retentissantes, ou y sont à tout le moins associées. La plupart des observateurs attribueraient en partie l'occupation de Caledonia à des conflits au sein d'une bande.

2.2.2.2 Occupations et manifestations importantes

Les occupations ou manifestations importantes ou retentissantes représentaient le principal centre d'intérêt de la présente enquête. Celles-ci visent les gouvernements ou organismes de la majorité. Ce sont notamment les incidents les plus connus tels

que ceux d'Ipperwash, de Caledonia, de Burnt Church, d'Oka et du lac Gustafsen. Il peut également s'agir de manifestations régionales qui ont eu moins de retentissement mais qui demeurent importantes (telles que celles caractérisées par l'érection de barrages sur des routes ou des voies ferrées en Colombie-Britannique et au Manitoba), de manifestations dont l'objet est de manifester sa solidarité envers d'autres collectivités (telles que les manifestations des guerriers Tyendinaga en vue d'appuyer les manifestants de Caledonia) et de manifestations qui ont lieu dans des régions éloignées de la province ou du pays et qui soulèvent d'importantes questions d'ordre juridique, économique ou foncier.

Plusieurs personnes, dont le professeur Borrows, confirment que les terres et les traités sont pour l'essentiel à l'origine de ces incidents. Chaque différend est attribuable à des causes multiples et complexes, mais la plupart des exemples donnés dans les documents de recherche de la Commission d'enquête et des observations font ressortir trois catalyseurs importants : les revendications territoriales, les régimes de réglementation des ressources naturelles et la profanation réelle ou éventuelle des cimetières et autres lieux sacrés autochtones.

Le tableau qui suit mentionne certaines des plus importantes occupations et manifestations autochtones qui ont eu lieu au Canada (la plupart au cours des 20 dernières années), d'après nos documents de recherche, les observations présentées à la Commission d'enquête et les supports de diffusion et études mis à la disposition du public. La liste n'est pas exhaustive, mais elle démontre la persistance et la portée géographique des occupations et des manifestations. Celles-ci durent souvent longtemps, et les barricades peuvent être érigées et démolies à plusieurs reprises. Les différends plus profonds incitant les Autochtones à avoir recours à l'occupation ou à des manifestations prennent souvent naissance plusieurs années et même parfois des décennies avant l'événement.

Comme je viens de l'indiquer, cette liste est loin d'être exhaustive. Par exemple, le professeur Clairmont et l'inspecteur Potts précisent qu'il y a eu de nombreuses occupations et manifestations dans les basses-terres continentales et la vallée du Haut-Fraser en Colombie-Britannique, dans le nord du Manitoba, dans la région d'Elsipogtog au Nouveau-Brunswick et dans le sud-ouest de la Nouvelle-Écosse[16]. Il y en a même eu sur la route expresse Gardiner à Toronto, et le bureau de Revenu Canada de Toronto a fait l'objet d'une occupation durant 45 jours en 1994 et en 1995.

Comme je l'ai déjà mentionné, la Police provinciale de l'Ontario indique que des barrages routiers avaient été érigés au cours d'une bonne partie de la centaine d'incidents critiques mettant en cause des Autochtones auxquels elle avait dû faire face depuis 1995. Citons quelques exemples : une manifestation d'un groupe autochtone local qui est entré dans un parc provincial pour faire valoir ses droits

Occupations et manifestations récentes importantes par les Autochtones au Canada

(Les dates et les lieux sont approximatifs.)

- Parc Anishinabe (Nord de l'Ontario, 1974)
- Île Moresby, îles de la Reine-Charlotte (Colombie-Britannique, au milieu des années 80)
- Algonquins du lac Barriere (Ontario, 1988-1989)
- Cris du lac Lubicon (Alberta, 1988)
- Temagami d'Anishinabe (Nord de l'Ontario, 1988)
- Oka / Kanesatake (Ontario / Québec, 1990)
- Lillooet, bande de Mount Currie (1990-1991)
- Peigan Lonefighters Society (Alberta, 1991)
- Cris de la Baie James (Québec, 1991-1992)
- Chippewas de Nawash (Sud de l'Ontario, 1992-1993)
- Revenue Rez (Toronto, 1994-1995)
- Lac Gustafsen (Colombie-Britannique, 1995)
- Ipperwash (Sud de l'Ontario, depuis 1993)
- Baie Clayoquot (Colombie-Britannique, 1985-1993)
- Lac Constance (Nord de l'Ontario, 1997)
- Burnt Church (Nouvelle-Écosse, 1999-2000)
- Sun Peaks (Colombie-Britannique, depuis 2000)
- Manifestation relative à la pêche, South-West Nova (Nouvelle-Écosse, 1999-2000)
- Manifestation « Jours de colère » (Akwesasne, Ontario, 2001)
- Barrages routiers érigés par la Première nation Aroland (Nord de l'Ontario, 2001-2003)
- Occupation à Red Hill Valley (Hamilton, Ontario, 2002-2004)
- Grassy Narrows (Nord de l'Ontario, depuis 2003)
- Première nation Kitchenuhmaykoosib Inninuwug (Nord de l'Ontario, 2006)
- Caledonia (Sud de l'Ontario, depuis 2006)

de chasse, l'érection d'un barrage routier sur un pont afin d'appuyer le peuple autochtone de Burnt Church et l'érection d'un barrage sur une route et une voie ferrée en vue de protester contre l'expédition d'ordures au nord de l'Ontario.

La durée des occupations et manifestations autochtones peut varier considérablement. Certaines ne durent que quelques heures, d'autres peuvent durer des semaines, des mois ou même des années. La manifestation d'Oka, par exemple, a duré 78 jours. L'affrontement qui a eu lieu au lac Gustafsen a duré 31 jours. Lorsque le présent rapport sera publié, la manifestation de Caledonia aura duré un an. Certaines occupations et manifestations ont duré encore plus longtemps, le niveau d'intensité variant selon le cas.

Les occupations et manifestations importantes n'entraînent pas toujours l'intervention de la police. L'ampleur et la nature des interventions policières qui peuvent s'ensuivre varient considérablement, en fonction du type de manifestations et des enjeux. Par exemple, dans le cas de nombreuses occupations et manifestations au sein d'une bande, la police s'est contentée de suivre la situation et de discrètement maintenir l'ordre. Le deuxième type d'occupations ou de manifestations au sein d'une bande, mentionné ci-dessus, implique généralement une intervention policière plus énergique en raison du risque que la situation s'aggrave.

La réponse des forces policières peut grandement varier même dans le cas d'occupations et de manifestations importantes. Certaines des plus importantes occupations et manifestations n'ont donné lieu qu'à des interventions minimales de la part de la police. La manifestation organisée par la Première nation Kitchenuhmaykoosib Inninuwug (lac Big Trout), par exemple, pourrait avoir de très graves répercussions sur l'exploitation des ressources dans le nord de l'Ontario. À ce jour toutefois, les forces policières ont joué un rôle peu important. Les mesures prises par la police ne sont donc pas en elles-mêmes le seul indicateur de l'importance ou de l'impact d'une occupation ou d'une manifestation autochtone.

2.2.3 Les occupations et manifestations autochtones sont-elles violentes?

Les images d'occupations et de manifestations autochtones montrent souvent des scènes troublantes comportant de la violence réelle ou présumée. Les scènes de guerriers masqués se tenant derrière les barricades, tels des militaires en tenue de corvée, entourés de piles de pneus en feu, caractérisent très souvent la couverture médiatique des occupations et des manifestations autochtones d'envergure. Nombreux sont les Canadiens qui se rappelleront la fameuse photo prise au cours de la crise d'Oka en 1990 : le face-à-face entre le soldat Patrick Cloutier, des Forces armées canadiennes, et le guerrier mohawk Brad « Freddy Krueger » Larocque.

Des actes de violence sont commis contre des personnes et des biens lors

de certaines occupations ou manifestations autochtones. Ils ont fait au moins deux victimes : le caporal Marcel Lemay, de la Sûreté du Québec, a été tué à Oka, tandis que Dudley George a été tué à Ipperwash[17]. En outre, il y a eu plusieurs centaines de blessés à Oka parmi les manifestants, les policiers et les militaires, tandis que des occupants et des policiers ont subi de graves blessures à Ipperwash. Des actes de violence graves ont également été commis contre des personnes ou des biens au cours d'autres occupations ou manifestations. Au lac Gustafsen, les forces policières ont tiré des milliers de coups de feu. Les dommages matériels ont été considérables lors des événements de Burnt Church et de l'affrontement qui a eu lieu à Owen Sound et dans les environs, au sujet des droits de pêche des Chippewas de Nawash. Ce ne sont là que quelques-uns des incidents survenus. Le différend de Caledonia a également entraîné des dommages matériels considérables, causés notamment par l'érection de barrages routiers, la destruction de routes et d'un pont et la perpétration d'actes de vandalisme qui ont endommagé des installations électriques et de vols. Un certain nombre de personnes ont été victimes de voies de fait, et de graves accusations criminelles ont été portées contre leurs auteurs. Il est cependant important de noter que les personnes qui ont causé des blessures corporelles ou des dommages matériels et celles qui sont victimes de ces méfaits sont autant des Autochtones que des non-Autochtones. Des Autochtones et des non-Autochtones ont été tués ou blessés ou ont vu leurs biens vandalisés ou détruits au cours d'affrontements relatifs aux droits autochtones.

Malgré ces incidents, le professeur Clairmont et l'inspecteur Potts soulignent que les occupations et manifestations autochtones qui ont eu lieu au Canada dans les 50 dernières années ont occasionné peu de violence réelle[18]. Notre analyse des études de cas exhaustives, dont il est question dans nos documents d'information et dans les observations formulées par les parties ayant qualité pour agir dans la deuxième partie de l'enquête, étaye cette constatation.

Ainsi, s'il est important de reconnaître que le décès de Dudley George et de Marcel Lemay sont des événements tragiques et que les occupations et manifestations autochtones ont parfois occasionné de graves blessures et dommages matériels, il est également important de souligner que, d'après les éléments de preuve qui nous ont été présentés, les actes de violence sont rares.

À mon avis, les actes de violence commis contre des personnes ou des biens sont toujours inacceptables. Pour que le risque de violence puisse être réduit efficacement, il doit être défini et géré de façon constante, notamment en raison du fait que chaque affrontement entre la police et les Autochtones est susceptible d'occasionner de la violence. Ipperwash est un exemple qui donne à réfléchir, puisqu'il s'agissait d'une occupation initialement pacifique qui a soudainement tourné à la tragédie, à la stupéfaction de presque tous.

2.2.4 Comment se distinguent-elles des autres manifestations?

Les occupations et manifestations autochtones présentent à n'en pas douter plusieurs des caractéristiques et des forces dynamiques d'autres événements susceptibles de provoquer des troubles publics, tels que les conflits de travail, les manifestations politiques, les occupations faisant suite à des différends portant sur l'environnement, et l'érection de barrages. On m'a cependant dit à plusieurs reprises que la loi applicable en cas de manifestations autochtones et le contexte dans lequel celles-ci s'inscrivent sont pour l'essentiel différents, et que ces manifestations forment donc une catégorie unique et distincte. Voici quelques-unes des différences fondamentales :

- Les enjeux et le contexte juridique associés aux manifestations autochtones sont différents de ceux relatifs aux conflits de travail ou aux différends d'ordre politique. Les Autochtones tiennent des mani festations parce qu'ils ne peuvent exercer leurs droits, notamment ceux que les traités leur reconnaissent. Ces droits, qui ont pris naissance il y a des centaines d'années, sont très souvent protégés par la Constitution canadienne.
- Historiquement, les relations entre la police et les peuples autochtones ont été très houleuses, de sorte qu'il est difficile d'établir un lien de confiance entre la police et les manifestants.
- Contrairement à la plupart des autres événements susceptibles de provoquer des troubles publics, les manifestations autochtones ont souvent lieu dans des régions très éloignées des centres urbains.
- Habituellement, les occupations et manifestations autochtones impliquent la participation d'un plus grand nombre de parties. Outre les peuples autochtones, les gouvernements fédéral et provincial peuvent y être mêlés, ainsi que les municipalités, les médias, des tiers non autochtones et plusieurs forces policières ou autres organismes d'exécution de la loi.
- Les occupations et manifestations autochtones sont susceptibles de durer plus longtemps que la plupart des événements susceptibles de provoquer des troubles publics. De nombreuses manifestations autochtones durent plusieurs jours, semaines ou mois.
- Les occupations et manifestations autochtones sont probablement plus susceptibles de dégénérer en violence que celles organisées par des non-Autochtones, en raison de la solidarité qui lie les peuples autochtones de la province et du reste du pays.

Les manifestations dont l'objet est d'appuyer un autre groupe sont fréquentes.

- Les occupations et manifestations autochtones peuvent nécessiter l'intervention des gouvernements fédéral et provincial, étant donné qu'elles soulèvent très souvent des questions de politique publique et d'ordre juridique qui vont au-delà des politiques du maintien de l'ordre et dépassent la compétence des forces policières.

2.2.5 Sont-elles efficaces?

Il convient de se demander si les occupations et manifestations autochtones atteignent leurs objectifs, mais il n'est pas facile de répondre à cette question. Le succès ou l'échec est souvent difficile à déterminer, même dans le cas d'incidents particuliers d'une durée limitée. En outre, une occupation ou une manifestation peut à la fois viser plusieurs objectifs et entraîner des résultats complexes :

> [Le] fait que les occupations et manifestations se déroulent pacifiquement ou dégénèrent en violence n'indique pas nécessairement qu'elles ont abouti à un échec ou ont été couronnées de succès. Une occupation ou un barrage peut dissimuler des objectifs plus ambitieux attestant la réussite[19].

Plusieurs occupations ou manifestations ont résulté en un transfert de terres à la Première nation plaignante. En 1997, le gouvernement fédéral a acheté les terres revendiquées par les Mohawks qui avaient occupé Oka en 1990 et y avaient érigé des barrages et les leur a remis afin qu'ils puissent agrandir leur cimetière. Même si cette parcelle de terrain ne satisfaisait qu'une petite partie des revendications territoriales des Mohawks, elle revêtait une importance à la fois pratique et symbolique. En 1992, les Chippewas de Nawash Unceded ont occupé un cimetière non cédé qui était situé à l'intérieur des limites de la ville d'Owen Sound et sur lequel un ensemble résidentiel avait été construit, dans le but de protester contre la profanation de leur lieu d'inhumation ancestral. En fin de compte, les maisons ont été enlevées du site d'inhumation, le site a été consacré à nouveau et le gouvernement fédéral a indemnisé les propriétaires des maisons.

Malgré ces exemples, la plupart des occupations et manifestations autochtones n'ont pas abouti à un transfert de terres à la collectivité plaignante[20]. Ce serait cependant simplifier à outrance que d'affirmer qu'une occupation autochtone a été couronnée de succès ou s'est soldée par un échec selon que des terres ont été transférées ou non. Souvent, pour ne pas dire presque toujours, les manifestants

cherchaient également à *éviter* que quelque chose n'arrive aux terres, notamment l'exploitation des ressources en général ou une exploitation qui ne tienne pas compte des intérêts des peuples autochtones en particulier. L'occupation ou la manifestation peut par ailleurs viser des objectifs plus larges au plan politique, par exemple mieux faire connaître un enjeu ou une revendication ou exercer une pression sur les gouvernements ou des organismes afin qu'ils négocient le règlement d'un différend ou qu'ils mesurent l'ampleur du problème. Nous ne pouvons pas non plus sous-estimer l'importance que revêt pour les particuliers et les collectivités le recours aux manifestations et aux actions directes pour faire reconnaître leur droit à l'autodétermination ou pour exercer ce droit. On pourrait pour ces motifs soutenir que les occupations et manifestations autochtones sont souvent fructueuses.

2.2.6 Le contexte social et économique plus général

L'occupation des terres requiert que les manifestants consacrent du temps et de l'énergie et qu'ils soient disposés à sacrifier leurs emplois et un certain confort personnel. Il faut également que les manifestants soient conscients du fait que l'occupation pourrait aboutir à des affrontements avec les responsables de l'application de la loi, susceptibles d'entraîner des blessures corporelles, ou à des accusations au criminel susceptibles de leur valoir des peines d'emprisonnement. Si ces risques n'étaient pas connus avant les événements d'Ipperwash, ils le sont certainement maintenant.

Les occupations (et autres manifestations moins tumultueuses) représentent donc une mesure qui est habituellement prise par des personnes qui estiment qu'elles n'ont aucun autre moyen de se faire entendre et qu'elles n'ont plus grand-chose à perdre. Le fait que des Autochtones ontariens aient décidé d'occuper des terres reflète non seulement l'intensité de leurs sentiments à l'égard des questions en jeu, mais également l'intensité de leur désespoir.

Selon presque tous les indicateurs socio-économiques, les Autochtones se situent au bas de l'échelle socio-économique au Canada et en Ontario. Par exemple, chez les Autochtones, l'espérance de vie est plus courte et les taux de mortalité infantile et de suicide sont plus élevés. Les Autochtones attrapent beaucoup plus souvent des maladies occasionnées par de piètres conditions de vie, telles que la tuberculose[21].

Bien que la situation des Autochtones vivant à l'extérieur des réserves soit légèrement meilleure que celle des Autochtones qui vivent dans une réserve, il n'y a aucune fierté à en tirer. Ainsi que la Cour suprême du Canada le faisait remarquer dans l'arrêt *Lovelace c. Ontario* :

> Il est […] important de reconnaître que tous les peuples autochtones subissent les effets « de l'héritage de stéréotypes et préjugés visant les peuples autochtones ». Les peuples autochtones sont aux prises avec des taux élevés de chômage et de pauvreté, et ils font face à d'importants désavantages dans les domaines de l'éducation, de la santé et du logement[22].

Le contact des Autochtones avec le système de justice pénale est un autre indicateur des problèmes auxquels ces derniers sont confrontés, ce qui explique en outre pour quelle raison les peuples autochtones ont une moins bonne opinion de la police que bien d'autres Ontariens. Selon les statistiques, les Autochtones sont surreprésentés parmi les transgresseurs de la loi tout autant que parmi les victimes d'actes criminels.

Au Canada, dans les prisons provinciales et fédérales, un homme détenu sur cinq est Autochtone. Le pourcentage des femmes autochtones en prison est encore plus élevé : une prisonnière sur trois est Autochtone[23]. Cette tendance continue de croître, même si l'existence de ce problème est reconnue depuis plus de 50 ans et même si les gouvernements et les tribunaux dénoncent très souvent cette situation.

La plupart des gens croient que la surreprésentation des Autochtones dans les prisons est un phénomène qui se produit uniquement dans l'ouest du Canada. Toutefois, comme le révèle le document de recherche produit par Jonathan Rudin, les taux de surreprésentation des Autochtones en prison sont aussi élevés en Ontario qu'au Manitoba, et l'Ontario est la province qui présente le troisième plus haut taux[24]. Ces statistiques sont valables autant pour les jeunes contrevenants que pour les adultes.

Si beaucoup de gens savent que les Autochtones sont surreprésentés dans les prisons, beaucoup ignorent qu'ils sont également surreprésentés parmi les victimes d'actes criminels. Selon Statistique Canada, les Autochtones sont plus susceptibles que les non-Autochtones d'être victimes d'agression sexuelle, de voies de fait et de vol qualifié[25]. Les Autochtones sont nettement surreprésentés parmi les victimes d'homicide. De 1997 à 2004, les Autochtones représentaient 3 % de la population et 17 % des victimes d'homicide. Le taux de victimes d'homicide se situait, de 1997 à 2000, à 1,3 pour 100 000 non-Autochtones au Canada, alors qu'il était de 8,8 pour 100 000 Autochtones. Il y a donc presque sept fois plus de victimes parmi les Autochtones[26].

2.3 Caledonia

Au moment de la rédaction du présent rapport, la manifestation tenue à Douglas Creek Estates, dans la ville de Caledonia (près de Hamilton, en Ontario), est

l'une des plus longues occupations autochtones ininterrompues de l'histoire canadienne. L'occupation a débuté il y a un an, et les manifestants autochtones sont encore sur les lieux.

Je ne commente pas en long et en large l'occupation de Caledonia dans le présent rapport, mais j'y fais référence à l'occasion pour faire ressortir des problèmes historiques, juridiques ou politiques systémiques. À mon avis, les recommandations et l'analyse contenues dans le présent rapport s'appliquent à toutes les grandes manifestations autochtones, mais l'occupation de Caledonia fait ressortir l'urgence et la pertinence des problèmes en cause. Elle démontre également comment les forces policières et les gouvernements réagissent aujourd'hui en cas d'occupation ou manifestation autochtone. Enfin, elle permet de dégager des leçons essentielles quant aux effets et à la dynamique des occupations et manifestations autochtones aux niveaux local, régional et provincial. Pour toutes ces raisons et pour permettre au lecteur de mieux comprendre l'occupation de Caledonia, il est important de préciser le contexte dans lequel celle-ci a eu lieu[27].

Le 28 février 2006, un groupe composé de membres de la bande des Six Nations de Grand River a entamé une manifestation sur un terrain à bâtir situé près de Caledonia, en Ontario. Le groupe soutenait que le terrain était situé sur des terres qui n'avaient jamais été cédées et qu'il faisait donc encore partie du territoire appartenant aux Six Nations. Le terrain fait partie d'un lot de 385 000 hectares appelé « le terrain de Haldimand », que la Couronne avait attribué, à titre de règlement, à la bande des Six Nations de Grand River en 1784.

La bande des Six Nations s'est plainte à la Couronne, à maintes reprises, au sujet de l'octroi du terrain de Haldimand et de la façon dont la Couronne a géré les comptes en fiducie de la bande depuis le début du 19e siècle. Plus récemment, soit entre 1982 (lorsque le gouvernement fédéral a adopté sa « politique sur les revendications particulières ») et 1995, la bande a présenté 28 demandes formelles au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Une de ces demandes, présentée en 1987 et portant sur la route Hamilton-Port Dover Plank (maintenant appelée la revendication sur la route 6), vise notamment la propriété Douglas Creek Estates. La bande soutenait alors que les terres situées dans le secteur de la route 6 n'avaient jamais été légalement cédées et qu'elle n'avait jamais été convenablement indemnisée à l'égard de ces terrains.

En mars 1995, la politique fédérale sur les revendications particulières n'avait pas permis aux parties de parvenir à un règlement à l'égard de l'une quelconque des 28 revendications, et une seule des revendications avait fait l'objet de négociations suivies. Le conseil élu de la bande des Six Nations avait alors commencé à intenter des actions en justice contre le Canada et l'Ontario. Dans sa demande introductive d'instance, le conseil demandait au tribunal d'ordonner à la Couronne

de rendre des comptes à l'égard de toutes les terres et de tout l'argent qu'elle avait détenus en fiducie depuis 1784 et de verser une indemnité au titre des opérations illégales visant ces biens. À l'appui de sa demande, le conseil a relevé 14 cas d'opérations illégales que la Couronne aurait conclues et à l'égard desquelles elle aurait dû verser une indemnité. Un de ces cas se rapportait à la façon dont la Couronne avait procédé à l'égard des terres situées sur la route Hamilton-Port Dover Plank.

Lorsque l'occupation a débuté, la société Henco Industries était propriétaire du terrain. Henco, une société d'aménagement des terres, avait acheté le terrain en 1992 et avait commencé à construire 72 maisons sur le terrain loti — la propriété Douglas Creek Estates. Les travaux de construction avaient commencé lorsque les manifestants ont investi les lieux.

Le groupe de manifestants a décrit ses actes comme une « revendication » des terres plutôt que comme une occupation. Il semble que les manifestants soient entrés dans les lieux, qui se trouvent près de la réserve actuelle de la bande des Six Nations, sans que le conseil élu de la bande ou les chefs de la Confédération des Six Nations le leur aient ordonné. Les chefs de la Confédération ont par la suite décidé d'appuyer le mouvement continu de protestation sur les lieux.

En plus d'occuper la propriété Douglas Creek Estates, les manifestants ont en outre érigé des barricades dans les rues avoisinantes de la communauté de Caledonia ainsi que sur la ligne de chemin de fer locale. Dans la propriété et près de celle-ci, la manifestation et les barrages ont été suivis par des actes de désobéissance civile et de vandalisme, des vols et des voies de fait.

En mars 2006, un juge de la Cour supérieure de l'Ontario a accordé à Henco une injonction civile provisoire enjoignant aux manifestants de quitter les lieux. Ce fût alors le début d'une série d'instances judiciaires inhabituelles introduites dans la confusion, dont plusieurs procédures pénales pour outrage au tribunal et des demandes d'ordonnances contre les manifestants qui refusaient de quitter les lieux. La Cour d'appel de l'Ontario a par la suite annulé la plupart des ordonnances rendues par le tribunal inférieur et a fait de nombreux commentaires sur l'opportunité de l'intervention judiciaire dans le cadre des opérations policières et au regard de la discrétion policière[28].

Le 20 avril, soit plus de trois semaines après qu'une deuxième ordonnance pour outrage au tribunal eut été rendue, la Police provinciale de l'Ontario s'est rendue à la propriété Douglas Creek Estates et a arrêté 21 manifestants. Les arrestations n'ont pas mis fin à l'occupation. Plus tard ce matin-là, un plus grand nombre encore de manifestants sont retournés sur les lieux, et le conflit entre ces derniers et le gouvernement s'est envenimé. De nombreux autres manifestants se sont dirigés vers la propriété. L'occupation s'est étendue aux routes avoisinantes. Un

pont local a été incendié, d'autres incendies ont été allumés, et une autre ligne de chemin de fer a été barrée. Par la suite, des vandales, qu'on n'a pu identifier, ont mis le feu à un transformateur se trouvant près de là, causant ainsi une panne d'électricité dans une bonne partie du comté de Haldimand.

Quelque temps après le début de la crise, des représentants du gouvernement fédéral, du gouvernement ontarien et de la bande des Six Nations ont commencé à se réunir régulièrement afin de tenter d'apaiser les tensions, de rétablir le calme, d'assurer le maintien de l'ordre et, en définitive, de régler le différend. Peu après, le gouvernement de l'Ontario a accepté d'acheter la propriété Douglas Creek Estates à Henco.

À la fin de janvier 2007, les négociations semblent évoluer lentement, mais elles progressent. Une certaine paix et un certain ordre ont été rétablis dans la communauté. Les barrages érigés sur la route locale et sur la ligne de chemin de fer et les autres barricades dressées un peu partout ailleurs ont été enlevés. Toutefois, on n'a pas trouvé de solution pour mettre fin à l'occupation ni pour régler les revendications territoriales qui en sont à la source. Comme je l'ai déjà indiqué, près d'un an après le début de l'occupation, les manifestants autochtones sont encore sur les lieux.

À l'heure actuelle, les manifestants qui restent forment un groupe passablement plus petit, et ils occupent uniquement la propriété Douglas Creek Estates. Le gouvernement de l'Ontario, à qui la propriété appartient aujourd'hui, a accepté de ne pas chasser les manifestants et a transféré le terrain en fiducie en attendant que les revendications territoriales soient réglées. La Police provinciale de l'Ontario a déposé un total de 53 accusations contre 28 personnes, lesquelles sont notamment accusées de violation de l'injonction et de la paix. Les accusés sont à la fois des Autochtones et des non-Autochtones.

En plus d'acheter la propriété Douglas Creek Estates, le gouvernement provincial a mis sur pied à l'intention des entreprises commerciales de la région de Caledonia un programme d'aide financière visant à atténuer les pertes économiques subies par suite de l'érection des barrages routiers.

Le conflit de Caledonia a eu un effet catalyseur, puisque de nombreux affrontements ont eu lieu entre des manifestants autochtones, des résidants non-Autochtones de la région de Caledonia et la Police provinciale. Les résidants non-Autochtones ont organisé plusieurs grands rassemblements qui ont donné lieu à de violents affrontements entre la Police provinciale et les manifestants autochtones. Les résidents non-Autochtones ont formulé de nombreuses critiques à l'endroit de la Police provinciale. Des personnes qui s'opposaient à la stratégie déployée par la Police provinciale à Caledonia ont lancé un site Web sur lequel on pose les questions suivantes :

> Est-ce que la Police provinciale est complètement inepte? Ou est-ce qu'elle n'a aucune idée de ce qu'elle fait? Ou est-ce qu'elle ne se soucie tout simplement pas de la sécurité du public? Quelle que soit la bonne réponse, il est temps que l'on envisage de dissoudre la Police provinciale[29].

Tout au long de l'occupation, le gouvernement provincial a réaffirmé son appui à la Police provinciale et son désir de trouver une solution pacifique par voie de négociation. Le premier ministre et les ministres de la province ont à maintes reprises exhorté le public à rester calme et à faire preuve de patience. Le premier ministre a par exemple déclaré ce qui suit devant l'Assemblée législative :

> Je comprends que, dans certains secteurs, les gens éprouvent une certaine impatience et une certaine frustration, mais nous nous occupons de cette affaire pacifiquement. […] Nous sommes bien décidés à résoudre cette affaire, mais nous agirons de manière à éviter tout incident et à ne pas compromettre la sécurité du public[30].

2.4 Occupations et manifestations à venir : qu'avons-nous entendu?

En plus de Caledonia, la police, les représentants du gouvernement provincial et les membres de la collectivité autochtone estiment qu'un certain nombre d'autres conflits ou différends existant actuellement dans la province sont susceptibles de se transformer (ou de se transformer à nouveau) en action directe. Plutôt que de dresser une liste de ces divers différends, je crois que la Commission d'enquête peut aider les décideurs de tous les secteurs en énonçant quelques critères très généraux permettant de déterminer quand un différend portant sur les droits autochtones est susceptible de se transformer en une occupation ou manifestation de plus grande envergure.

On m'a dit à plusieurs reprises que des occupations et des manifestations peuvent avoir lieu n'importe où dans la province — et c'est ce qui arrive — et que les éléments qui déclenchent ces événements sont souvent difficiles à déterminer. Il est également impossible de prédire avec certitude la tournure que les événements prendront – la durée ou l'intensité d'une manifestation, le degré d'intervention policière, le risque que la manifestation dégénère en violence et la réaction du gouvernement. Je n'ai donc pas tenté d'adopter des critères définitifs en vue de déterminer à quel endroit et à quel moment des manifestations importantes sont susceptibles de se produire. J'insiste sur le fait que je ne tente pas de

prévoir où auront lieu les prochaines manifestations telles que celles d'Ipperwash ou de Caledonia. On trouvera plutôt ci-après des observations générales fondées sur nos recherches et consultations[31]. Elles constituent des indicateurs ou des conditions qui, pris isolément ou ensemble, semblent rendre plus probables des occupations ou manifestations autochtones.

Questions visées par les traités non réglées de longue date

L'existence de différends de longue date non résolus portant sur des traités est peut-être le plus important indicateur du risque que des occupations ou des manifestations aient lieu. La frustration engendrée par l'incapacité des gouvernements ou des processus institutionnels actuels de reconnaître l'existence de différends portant sur les droits reconnus par traité et les droits autochtones, ou de les régler, incite souvent les peuples ou collectivités autochtones à organiser des occupations et des manifestations.

Les occupations ou manifestations antérieures

Les collectivités autochtones qui ont déjà organisé des occupations et des manifestations auront souvent recours à ces moyens si la question faisant l'objet d'un différend n'a pas été réglée à leur satisfaction. En outre, une collectivité peut antérieurement avoir érigé des barrages pour démontrer qu'elle appuyait des Autochtones qui avaient organisé une manifestation ailleurs.

Les ressources actuelles ou éventuelles ou la controverse entourant l'exploitation des terres

Des occupations ou des manifestations autochtones sont davantage susceptibles d'avoir lieu lorsqu'il existe un catalyseur ou une menace extérieurs à la collectivité autochtone ou à son territoire traditionnel. La menace peut soit être une pression réelle ou éventuelle reliée aux ressources ou à l'exploitation des terres soit résulter de la profanation réelle ou éventuelle d'un lieu de sépulture autochtone.

Relations médiocres entre une Première nation et la police locale ou les représentants du gouvernement

Il semble que des occupations ou manifestations autochtones sont plus susceptibles d'avoir lieu si les relations antérieures entre la Première nation ou la collectivité autochtone et la police locale ou les représentants du gouvernement étaient médiocres. Cela est attribuable au fait que le rapport de confiance ou le dialogue continu souvent nécessaires pour éviter des occupations ou manifestations

autochtones peuvent être stériles. Les Autochtones peuvent estimer que les représentants locaux ne tiennent pas compte de leurs préoccupations ou qu'ils enrayent activement les efforts déployés pour régler les problèmes.

Factions au sein d'une Première nation

L'expérience nous a enseigné que ce sont souvent des groupes minoritaires ou des factions au sein des Premières nations qui sont à l'origine des occupations ou manifestations.

Privation sociale et économique

Les Autochtones qui sont pauvres ou désespérés par ailleurs peuvent estimer qu'ils n'ont d'autre solution, pour faire valoir leurs droits, qu'une occupation ou une manifestation.

Endroit important ou privilégié

Lorsqu'elles ont lieu en un endroit isolé, les occupations et manifestations autochtones semblent moins susceptibles de retenir l'attention des médias ou d'obtenir le soutien extérieur nécessaire pour qu'elles puissent durer ou pour entraîner des conséquences au-delà de l'événement lui-même.

Compétence des leaders et de la collectivité

Les leaders et les collectivités autochtones avertis qui conçoivent une stratégie peuvent organiser des occupations et des manifestations qui s'inscrivent dans le cadre d'un plan politique visant à faire valoir leurs droits ou intérêts. Cela requiert un certain niveau de compétence de la part de la collectivité et une capacité d'organisation.

Intérêts communs

Il est plus probable que des occupations ou des manifestations aient lieu lorsque la collectivité ou les manifestants autochtones peuvent trouver des intérêts communs avec ceux des environnementalistes ou d'autres groupes susceptibles d'appuyer leur manifestation ou qui ont même organisé leur propre manifestation pour faire valoir de tels intérêts.

Plusieurs de ces conditions sont omniprésentes partout en Ontario aujourd'hui, et il n'est pas nécessaire qu'elles soient toutes présentes pour qu'une manifestation ait lieu. Il s'agit d'une constatation peu réjouissante, qui devrait donner

à réfléchir aux décideurs gouvernementaux et aux responsables des forces policières. Ces indicateurs peuvent à tout le moins nous permettre de commencer à comprendre pourquoi et dans quelles circonstances des occupations et des manifestations autochtones ont lieu et de prévoir quelles mesures peuvent être prises pour réduire la probabilité qu'elles aient lieu ainsi que le risque de violence à l'avenir.

2.5 L'ensemble des coûts des occupations et manifestations autochtones

Le prix à payer pour notre incapacité collective à régler pacifiquement et efficacement les questions relatives aux droits reconnus par traité et aux droits autochtones pourrait être très élevé. Les coûts les plus évidents sont le risque de violence et les frais associés aux opérations policières d'envergure.

Pourtant, le risque de violence et les coûts économiques immédiats ne sont pas les seules conséquences des occupations et manifestations autochtones. Les véritables coûts et effets doivent être évalués en fonction du contexte social, juridique, historique et économique dans son ensemble. Il est nécessaire de prendre en considération toutes ces dimensions pour se rendre compte que nous devons trouver une autre façon de régler les différends.

Une partie importante du présent rapport est consacrée à l'analyse des conséquences, aux plans social et juridique, de notre incapacité à nous attaquer aux causes fondamentales des occupations et manifestations autochtones. Cependant, une analyse exhaustive des coûts d'ensemble et des effets des occupations et des manifestations doit également tenir compte de l'impact de celles-ci sur les personnes et collectivités autant autochtones que non-Autochtones, sur la police ainsi que sur les gouvernements et les autres institutions.

2.5.1 Effet sur les collectivités

Souvent, les occupations et les manifestations sont accompagnées d'incidents non violents mais graves qui perturbent la vie et le quotidien d'un grand nombre de gens. Il peut notamment s'agir de l'érection de barrages routiers, de l'aménagement de contrôles policiers, d'interruptions de travail, de la perturbation des activités des entreprises locales et même de la fermeture d'écoles. Les résidants des régions d'Ipperwash, de Caledonia, d'Oka, de Burnt Church et même d'ailleurs ont tous été considérablement dérangés simplement parce qu'ils habitaient près du lieu où se déroulaient une occupation importante et les activités policières y relatives. Les collectivités autochtones aussi bien que non-Autochtones ont ressenti ces effets.

Il est difficile de quantifier, quoique essentiel de reconnaître, le sentiment général d'insécurité occasionné par les activités policières soutenues et les perturbations sociales et communautaires causées par les événements. Souvent, les routines bien établies sont considérablement perturbées et les attentes à l'égard de la vie communautaire sont frustrées.

Les sentiments de colère et de ressentiment que ces perturbations font naître ne peuvent être sous-estimés. Nombreux sont ceux qui se rappelleront les tensions causées par l'érection d'un barrage routier sur le pont Mercier au cours des affrontements qui ont eu lieu à Oka en 1990. La tension a dégénéré en violence lorsque les membres de la réserve de Kahnawake ont érigé un barrage sur le pont afin de témoigner leur appui aux manifestants d'Oka. Le barrage a de fait entraîné la fermeture du pont qu'empruntaient les automobilistes pour traverser le fleuve Saint-Laurent en direction de Montréal ou de la rive sud. La colère a monté, et de violents affrontements ont eu lieu entre des Autochtones et des non-Autochtones qui manifestaient sur le pont.

À Caledonia, des résidants locaux non-Autochtones ont affirmé qu'ils craignaient pour leur sécurité et pour celle de leur famille en raison des menaces de violence physique que des manifestants avaient proférées, des actes de vandalisme (par exemple, des manifestants avaient lancé des pierres sur des maisons) et de la présence des policiers, parfois en tenue antiémeute, dans les zones résidentielles. Ces résidants ont dit que les manifestants avaient entravé la jouissance paisible de leur domicile en emballant le moteur de leur voiture, en faisant jouer de la musique très fort, en chantant et en jouant du tambour, et ce, au milieu de la nuit. Ils ont en outre soutenu que, par suite du conflit, la valeur des immeubles du secteur avait diminué et qu'ils avaient eu des accès d'anxiété.

2.5.2 Effet sur les Premières nations et les peuples autochtones

Les occupations et manifestations ont eu un profond effet sur les manifestants et sur les résidants de la communauté immédiate. Au cours de l'audition des témoins, nombreux sont ceux qui ont témoigné que l'expérience qu'ils avaient vécue à Ipperwash les avai profondément et longuement traumatisés. Certains témoins autochtones qui n'étaient pas sur les lieux au cours de l'occupation avaient également été bouleversés[32].

Une occupation ou une manifestation longue ou particulièrement pénible peut également accabler une Première nation ou une collectivité autochtone du fait qu'elle préoccupe ses membres. Les gens peuvent porter toute leur attention sur l'occupation ou la manifestation, au détriment des autres aspects de leur vie, empêchant ainsi la collectivité de se concentrer sur des questions plus importantes.

De plus, on ne peut présumer que tous les Autochtones ou l'ensemble de la collectivité appuient chaque occupation ou manifestation. L'expérience, notamment celle d'Ipperwash, nous apprend que la question de l'opportunité ou de l'efficacité des occupations et des barrages suscite des opinions très divergentes entre les collectivités autochtones ou au sein d'une même collectivité.

Les collectivités autochtones peuvent être divisées sur un certain nombre de questions, y compris la légitimité de la position des manifestants, les tactiques employées par ceux-ci, le rôle des organisations politiques des Premières nations, des dirigeants élus et traditionnels, des aînés ou des mères de clans, la façon dont les manifestants s'organisent ou négocient ou influent sur le cours de la manifestation ou des négociations, la question de savoir s'il y a lieu de mettre fin à la manifestation et, le cas échéant, comment s'y prendre, ainsi que le rôle de la police et des tiers. Il peut par ailleurs y avoir consensus au sujet de la légitimité des droits revendiqués mais mésentente sur la question de savoir qui a le droit de faire valoir ces droits ou d'en jouir. Ainsi, les occupations et manifestations autochtones peuvent perturber les relations au sein d'une Première nation ou d'une collectivité autochtone.

Enfin, l'expérience nous a appris que les conflits et les différends peuvent considérablement éloigner les parties d'un objectif commun, celui d'établir des relations harmonieuses fondées sur la compréhension et la réconciliation. Les occupations et les manifestations ont souvent pour effet de favoriser l'expression de sentiments racistes ou de sentiments de haine autant chez les Autochtones que chez les non-Autochtones, et par le fait même de grandement nuire aux relations entre ces deux collectivités.

2.5.3 Effet sur la police

Les occupations et manifestations autochtones peuvent avoir un impact important sur les services policiers et, souvent, nécessiter une intervention policière d'envergure risquant de coûter des millions de dollars. Par exemple, le coût des services policiers a été très élevé à Caledonia. Les journalistes ont affirmé que le gouvernement provincial avait versé plus de 20 millions de dollars à la Police provinciale de l'Ontario pour l'aider à payer les coûts élevés des services policiers liés aux affrontements de Caledonia; ils ont cité le commentaire suivant du commissaire actuel de la Police provinciale :

> [l]es besoins en matière de services policiers y sont très importants. […] Nous [la Police provinciale de l'Ontario] avons mobilisé des personnes provenant de chacun des détachements de la province, de chacun

> des quartiers généraux principaux et de je ne sais où encore. Nous avons dû supporter des frais extraordinaires[33].

En l'absence de nouvelles ressources ou de ressources uniquement destinées à aider à compenser les coûts des services policiers liés à une occupation, le budget de la police peut être considérablement grevé. Ce qui aura inévitablement pour effet de réduire ou de grever les ressources policières ailleurs.

En plus des coûts de base liés aux services policiers offerts à l'occasion d'occupations et de manifestations, il ne faut pas oublier les effets importants, pour ne pas dire incalculables, de celles-ci sur les agents de police sur le plan individuel. Plusieurs agents qui ont témoigné devant la Commission d'enquête ont parlé du stress et du traumatisme persistants résultant de leur expérience à Ipperwash.

2.5.4 Effet sur les relations entre la police et les collectivités

Les occupations et manifestations autochtones peuvent également avoir un impact important sur la légitimité et la crédibilité de la police et sur ses relations avec les collectivités. Le rapport produit en 1997 par l'Independent Commission on Policing for Northern Ireland (le « rapport Patten ») traitait de l'effet de cette légitimité et de cette crédibilité sur la capacité de la police de fournir des services à la collectivité :

> Au sein d'une démocratie, les services policiers doivent, pour être efficaces, être fondés sur le consentement de l'ensemble de la collectivité. Celle-ci reconnaît la légitimité du mandat des forces policières, confère aux agents de police le pouvoir de remplir leur rôle et les appuie activement[34].

Les collectivités non-Autochtones de Caledonia et d'Ipperwash, et probablement celles d'ailleurs, avaient et continuent à avoir une forte perception d'injustice dans l'application de la règle de droit. La Commission d'enquête a entendu plusieurs témoignages de non-Autochtones qui croyaient que les gouvernements et la police soutenaient les manifestants. Une telle perception de manque d'équité de la part de la police peut entraîner une importante perte de crédibilité ou de légitimité de cette institution, qui ne pourrait justifier son autorité sans le respect et le consentement du public. Par exemple, plusieurs personnes qui ont participé à notre consultation des collectivités à Thedford, en juin 2006, croyaient qu'on appliquait « des critères ou des régimes juridiques différents à l'égard des Autochtones, et ont laissé entendre que ceux-ci devraient être arrêtés et poursuivis en justice

lorsqu'ils se livrent à des activités pour lesquelles un non-Autochtone serait mis en état d'arrestation »[35]. Un tel point de vue est important, étant donné que les collectivités non-Autochtones qui perçoivent que les lois ne sont pas appliquées uniformément à tous douteront de la capacité des forces de l'ordre à les protéger et à les traiter équitablement au regard de la loi.

Ce point de vue ne peut que susciter l'ironie chez les peuples autochtones, qui estiment généralement que, historiquement, la police a été un instrument servant à les opprimer plutôt qu'à les protéger. On a affirmé à maintes reprises devant la Commission d'enquête que les collectivités autochtones éprouvaient encore du ressentiment envers la police après les événements d'Ipperwash, d'Oka et du lac Gustafsen. On m'a dit que ces collectivités avaient une tout autre vision de la règle de droit et qu'elles estimaient souvent que la police faisait échouer leurs tentatives d'exercer les droits que les traités leur reconnaissaient depuis longtemps mais qui étaient rarement protégés.

Cette perception d'injustice, ainsi que son effet sur la crédibilité de la police, est particulièrement vive au sein des collectivités autochtones lorsque des commentaires racistes accompagnent les opérations policières, comme ce fût le cas à Ipperwash[36]. Ovide Mercredi, ancien grand chef de l'Assemblée des Premières nations, a expliqué leur effet au cours de son témoignage :

> [C]ela n'aide aucunement à rétablir des relations normales entre la collectivité autochtone et la police. Bien au contraire. Cela a pour effet de creuser davantage le fossé entre eux. Cela nous rend davantage méfiants à l'égard de la police et du rôle que celle-ci est censée remplir. […] Et cela vient confirmer ce que nous disons à propos de l'intrusion de la police dans nos vies[37].

La confiance, la crédibilité et le consentement revêtent également une grande importance au regard de l'efficacité des interventions policières effectuées lors d'occupations et de manifestations.

2.5.5 Effet sur les institutions publiques

Les occupations et manifestations peuvent avoir une incidence sur d'autres institutions publiques autant que sur la police. Par exemple, l'inaptitude d'un gouvernement à empêcher une occupation autochtone ou à y mettre fin peut en outre avoir pour effet de diminuer la confiance du public envers les institutions gouvernementales. Les collectivités touchées par l'occupation peuvent avoir l'impression que le gouvernement réagit sans leur avoir donné l'occasion d'exprimer leurs points de vue ou décide de leur avenir sans les consulter.

Les occupations autochtones peuvent par ailleurs dominer l'ordre du jour des politiciens et de la fonction publique pendant de longues périodes. Par exemple, les dirigeants politiques et les dirigeants de la fonction publique et des forces policières de la province ont été préoccupés par les événements de Caledonia, ce qui leur laissait moins de temps à consacrer aux autres questions.

2.5.6 Perte économique et incertitude

L'incapacité de régler les questions concernant les terres autochtones de manière pacifique et constructive entraîne une perte économique et crée de l'incertitude aux échelons provincial, régional et local.

J'ai déjà fait état des coûts des services policiers associés aux occupations et manifestations autochtones d'envergure. Bien qu'ils soient élevés, ces coûts ne sont pas les seuls, et peut-être même pas les coûts les plus élevés. Le gouvernement provincial a récemment estimé que, en date du 31 octobre 2006, l'occupation de Caledonia lui avait coûté 39,3 millions de dollars[38].

Les événements d'Oka ont coûté encore plus cher. En tout, le gouvernement fédéral et celui du Québec ont dû débourser plus de 150 millions de dollars à l'égard de cette occupation[39].

C'est probablement à l'échelon local que l'impact économique des revendications non réglées et des occupations et manifestations est le plus significatif. La municipalité de Lambton Shores a affirmé devant la Commission d'enquête que la revendication territoriale visant Ipperwash West et l'occupation du parc avaient eu un impact financier « dévastateur »[40]. La municipalité a mentionné que la valeur des propriétés avait diminué, que les revenus d'affaires (y compris les recettes touristiques) et les recettes fiscales de l'administration municipale avaient baissé, que des Autochtones et des non-Autochtones avaient perdu leur emploi et que de nombreux résidents avaient eu de la difficulté à obtenir un prêt hypothécaire et une assurance sur les biens.

À l'échelon provincial ou régional, les occupations et manifestations autochtones et l'incertitude continuelle associée aux terres, aux revendications découlant des traités et aux lieux d'inhumation ont un impact économique considérable. Les occupations et les manifestations et l'incertitude continuelle associée à la propriété, au contrôle et à l'utilisation des terres et des autres ressources ont retardé ou compromis le développement économique au titre de l'exploitation des ressources, de l'aménagement des terres, de la pêche, de la foresterie et du tourisme. Il est important de constater que les non-Autochtones ressentent tout autant que les Autochtones les effets des pertes au plan des perspectives de développement économique. Les deux exemples qui suivent font ressortir ce point.

Le premier exemple se rapporte à l'aménagement des terres de Seaton. Celles-ci représentent environ 1 270 hectares de terrains de propriété publique situés à Pickering. Le gouvernement provincial s'apprête à aménager ces terrains dans le cadre d'un échange de terrains avec un entrepreneur privé. Il est par ailleurs probable que plusieurs Premières nations se livraient à des activités de chasse, de cueillette et de pêche sur les terres de Seaton, et on sait que des sites patrimoniaux et des lieux d'inhumation autochtones s'y trouvent.

À l'été 2006, sept collectivités de Premières nations ont, en Ontario, présenté une demande de contrôle judiciaire contre le gouvernement provincial et d'autres organismes à l'égard du projet d'aménagement. Elles demandaient ainsi au tribunal d'annuler l'avis d'achèvement de l'évaluation environnementale de portée générale, évaluation qui avait été faite dans le cadre de l'aménagement des terrains. Cette procédure a eu pour effet de retarder les travaux d'aménagement et a créé, au plan juridique, une situation difficile qui pourrait ne pas être résolue avant plusieurs années.

Le second exemple est l'affrontement entre la Première nation Kitchenuhmaykoosib Inninuwug (Première nation KI) et la société d'exploration minière Platinex, qui a eu lieu au lac Big Trout, dans le nord de l'Ontario, au début de 2006. Cet exemple illustre ce qui arrive lorsque le gouvernement provincial ne prend pas les devants en s'assurant que des consultations utiles d'une Première nation seront tenues avant que l'exploitation des ressources ne soit autorisée sur des terres traditionnelles autochtones.

Le ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario avait accordé à la société Platinex le droit d'effectuer du forage d'exploration afin de trouver du platine sur des terres traditionnelles de la Première nation KI qui étaient situées près de la réserve de cette dernière. Par suite d'un long différend entre la Première nation et Platinex, les deux parties ont intenté une action en justice l'une contre l'autre et présenté une demande d'injonction devant la Cour supérieure.

Le juge G. P. Smith a accordé à la Première nation KI l'injonction qu'elle demandait et ordonné à Platinex de mettre fin à son programme d'exploration au lac Big Trout. Dans ses motifs, le juge Smith a fait le commentaire suivant :

> [C]e qui est regrettable dans le fait que la Couronne n'ait pu comprendre et honorer ses obligations, c'est notamment que cela laisse dans l'incertitude des sociétés industrielles telles que Platinex, qui souhaitent explorer et exploiter les nombreuses ressources se trouvant sur des terres traditionnelles autochtones[41].

Il est important de noter que les conséquences économiques associées aux occasions retardées ou manquées sont ressenties autant par les Autochtones que

par les non-Autochtones. Lorsque des terres ou des ressources sont visées par des litiges relatifs aux droits autochtones ou par une occupation ou une manifestation autochtone, cela nuit au développement économique, et tout le monde en souffre.

2.5.7 Effet sur la règle de droit

La « règle de droit » est une expression souvent employée lorsqu'une occupation ou une manifestation autochtone a lieu. Ce sont le plus souvent les gens qui s'opposent aux manifestants autochtones ou qui critiquent leur démarche qui l'utilisent, soutenant que ceux-ci se soustraient en quelque sorte aux lois ou que les lois qui s'appliquent à eux sont différentes des lois applicables aux non-Autochtones.

Je souhaite démontrer, dans le présent rapport, que la question des occupations et manifestations autochtones est beaucoup plus complexe, au plan juridique, que ce que bon nombre d'Ontariens non-Autochtones pensent probablement. Très souvent, une occupation a lieu parce qu'une Première nation ou une collectivité autochtone ne peut déterminer la légalité de sa revendication en suivant les procédures existantes. En d'autres termes, la question de savoir à qui appartiennent les terres occupées peut ne pas encore avoir été réglée. Les manifestants autochtones peuvent également faire valoir qu'ils ont « en apparence » le droit d'occuper la terre en question[42]. Dans d'autres cas, les lois protégeant le droit de manifester peuvent protéger les occupants.

Dans la décision qu'elle rendait en décembre 2006 dans l'affaire *Henco Industries Ltd. v. Haudenosaunee Six Nations Confederacy Council*, la Cour d'appel de l'Ontario a traité de la question de la complexité de la « règle de droit » telle qu'elle s'applique aux occupations et manifestations autochtones. Le juge Laskin, s'exprimant au nom de la Cour, a déclaré ceci :

> Tout au long de ses motifs, le juge saisi de la motion a souligné l'importance de la règle de droit et réitéré qu'il estimait que « la règle de droit n'est pas respectée à Caledonia » et que « la loi n'a pas été appliquée ». Comme nous l'avons indiqué dans nos motifs sur la requête en sursis, nul ne peut nier l'importance de la règle de droit au Canada. Le préambule de notre constitution indique que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la règle de droit. La Cour suprême du Canada a déclaré qu'il s'agissait d'une de nos valeurs constitutionnelles sous-jacentes.

Toutefois, la règle de droit comporte plusieurs aspects ou, comme l'affirmait la

Cour suprême du Canada, cette règle est « haute en couleur ». Un des aspects est certes celui sur lequel le juge saisi de la motion a mis l'accent : l'exercice par le tribunal de son pouvoir en matière d'outrage pour justifier sa compétence et, ultimement, pour faire respecter la règle de droit. Celle-ci commande que le système juridique veille à ce que les ordonnances judiciaires soient exécutées et à ce que la procédure judiciaire soit respectée.

D'autres aspects de la règle de droit sont également importants au regard du différend qui nous occupe. Ce sont notamment le respect des droits des minorités, la conciliation des intérêts des Autochtones et des non-Autochtones par voie de négociation, le respect des garanties procédurales accordées aux personnes poursuivies au criminel, le respect du pouvoir discrétionnaire de la Couronne et de la police, le respect du principe de la séparation des organes exécutif, législatif et judiciaire du gouvernement et le respect des droits de propriété de la Couronne[43]. [Citations omises]

2.5.8 Effet sur les relations harmonieuses

Lorsque les contacts avec les peuples autochtones prennent la forme d'affrontements et ont lieu d'un côté et de l'autre des barricades, le prix immédiat à payer est très élevé. Malheureusement, le risque est encore plus grand pour tous les Ontariens si les différends de longue date avec les peuples autochtones restent en suspens jusqu'à ce que ces derniers perdent contenance. L'absence de moyens efficaces et respectueux permettant de résoudre les différends avec les Autochtones ajoute au climat d'insécurité et d'incertitude en ce qui a trait aux terres disputées, ce qui porte atteinte au bien-être de toutes les personnes qui ont des intérêts dans la région en question et gâche les occasions qui pourraient s'offrir à elles. Cela signifie que tous les Ontariens continueront à ne pouvoir profiter d'occasions de travailler en collaboration avec les peuples autochtones aux fins de la préservation et de l'exploitation des ressources naturelles. Et, ce qui est peut-être encore plus grave, cela signifie que nous n'aurons pas réussi à établir et à entretenir avec les Autochtones des relations de confiance dont nous puissions être fiers et qui seraient profitables à tous les Ontariens.

Notes

1 Chiefs of Ontario, observations présentées dans la deuxième partie de l'enquête, par. 107.

2 John Borrows, « Crown and Aboriginal Occupations of Land : A History & Comparison » (document de recherche de la Commission d'enquête), pp. 5 et 6.

3 Borrows, p. 24.

4 Borrows, p. 6.

5 Chiefs of Ontario, observations présentées dans la deuxième partie de l'enquête, par. 107 et 108.

6 Police provinciale de l'Ontario, observations présentées dans la deuxième partie de l'enquête, par. 199.

7 Commission des services de police de la nation Nishnawbe-Aski, « Confrontations over Resources Development » (projet de la Commission d'enquête), par. 30.

8 Jean Teillet, « The Role of the Natural Resources Regulatory Regime in Aboriginal Rights Disputes in Ontario » (document de recherche de la Commission d'enquête), p. 1.

9 Canada. Commission royale sur les Peuples autochtones, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 2 : Une relation à redéfinir* (Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1996), p. 4.

10 Borrows, p. 34. Le professeur Borrows fait sèchement remarquer que : « [c]ompte tenu de cet historique, il est extrêmement ironique que les barrages et occupations autochtones ont reçu énormément d'attention ces dernières années alors que, dans l'histoire canadienne, il y a eu beaucoup plus d'occupations de terres autochtones par des non-Autochtones. »

11 Borrows, p. 25.

12 Rima Wilkes, « First Nation Politics: Deprivation, Resources, and Participation in Collective Action », *Sociological Inquiry* (nov. 2004) : pp. 570 à 589.

13 Don Clairmont et Jim Potts, « For the Nonce : Policing and Aboriginal Occupations and Protests » (document de recherche de la Commission d'enquête), p. 20.

14 *Ibid*.

15 Police provinciale de l'Ontario, « Aboriginal Initiatives — Building Respectful Relationships » (projet de la Commission d'enquête), annexe E. La politique de la Police provinciale de l'Ontario sur les services policiers relatifs aux occupations et manifestations autochtones, intitulée « Framework for Police Preparedness for Aboriginal Critical Incidents », définit de tels incidents comme suit : « [U]n incident faisant suite à un conflit qui peut découler de revendications fondées sur des droits autochtones ou des droits reconnus par traité, par ex. l'apparence de droit, une manifestation à l'appui d'une revendication territoriale, l'érection d'un barrage sur une voie de transport ou l'occupation d'édifices de l'administration locale ou d'une Première nation ou de locaux municipaux, provinciaux ou fédéraux. »

16 Clairmont et Potts, pp. 27 et 28.

17 Geoffrey York et Loreen Pindera, *People of the Pines* (Toronto : McArthur & Company, 1991), p. 405. Deux autres décès ont été associés aux événements d'Oka : deux aînés mohawks sont décédés par suite de troubles médicaux qui auraient été précipités par les expériences que ces hommes ont connues à Oka.

18 Clairmont et Potts, p. 18.

19 Borrows, p. 35.

20 Borrows, pp. 22 à 60. Voir de manière générale la liste des différends relatifs aux terres autochtones et aux traités, dressée par le professeur Borrows.

21 Santé Canada. « Indicateurs de santé comparables des Premières nations », janvier 2005, *Santé des Premières nations et des Inuits*, <http://www.hc-sc.gc.ca/fnih-spni/pubs/gen/2005-01_health-sante_indicat/index_f.html>.

22 *Lovelace c. Ontario* [2000] 1 R.C.S. 950, au par. 69.

23 Statistique Canada. 2005. « Services correctionnels pour adultes, 2003-2004 ». *Le Quotidien*. 16 décembre 2005, <http://www.statcan.ca/Daily/Francais/051216/q051216b.htm> (consulté en décembre 2006).

24 Jonathan Rudin, « Aboriginal Peoples and the Criminal Justice System » (document de recherche de la Commission d'enquête), p. 16.

25 Statistique Canada. 2006. « Les Autochtones comme victimes et auteurs de crimes, 2004 ». *Le Quotidien*, 6 juin 2006, <http://www.statcan.ca/Daily/Francais/060606/q060606b.htm> (consulté en décembre 2006).

26 *Ibid*.

27 Michael Coyle, « Results of Fact-Finding on Situation at Caledonia », 7 avril 2006 (déposé auprès de la Commission d'enquête). Cet historique est en grande partie fondé sur un rapport produit par le professeur Coyle, un enquêteur indépendant chargé par le gouvernement fédéral d'établir un rapport sur les événements de Caledonia.

28 *Henco Industries Ltd. v. Haudenosaunee Six Nations Confederacy Council*, [2006] O.J. n° 4790, Cour d'appel de l'Ontario, jugement rendu le 14 décembre 2006 [*Henco Industries*].

29 Voir, de manière générale, <http://www.caledoniawakeupcall.com> (consulté le 14 septembre 2006).

30 McGuinty, Dalton (premier ministre, ministre de la Recherche et de l'Innovation). « Oral Questions ». En Ontario, Assemblée législative. *Legislative Debates (Hansard).* 38e Parl., 2e Sess. (19 avril 2006). <http://www.ontla.on.ca/hansard/house_debates/38_parl/Session2/L062.htm#P474_95201>.

31 Le professeur Don Clairmont et l'inspecteur de la GRC à la retraite Jim Potts ont apporté une contribution importante à cette analyse.

32 Borrows, p. 58. Dans le document qu'il a produit pour la Commission d'enquête, le professeur Borrows a traité de l'effet d'un traumatisme sur les peuples autochtones. Citant les travaux du Dr Judith Herman, professeure clinique de psychiatrie à la Harvard Medical School, le professeur Borrows a traité de l'impact que le déni — depuis des générations — de l'expérience et des droits des peuples autochtones pouvait avoir sur les occupations et manifestations contemporaines. Il a fait remarquer que « l'histoire officielle du Canada ne fait guère état des expériences traumatisantes vécues par les peuples autochtones et du fait que celles-ci continuent à hanter les générations actuelles. »

33 Daniel Nolan, « OPP to get $20m for policing in Caledonia », *Hamilton Spectator*, 4 janvier 2007.

34 Independent Commission on Policing for Northern Ireland, le très honorable C. Patten, président, *A New Beginning : Policing in Northern Ireland* (London : 1999), p. 22.

35 Consultation communautaire tenue au stade de Thedford le 21 juin 2006 (activité de la Commission d'enquête).

36 Pour une analyse exhaustive de cette question, voir le volume 1 du présent rapport, *Enquête et conclusions*.

37 Témoignage d'Ovide Mercredi, 1er avril 2005, p. 97 de la transcription.

38 Ontario Secretariat for Aboriginal Affairs, « Six Nations (Caledonia) Costs to Date » <http://www.aboriginalaffairs.osaa.gov.on.ca/english/news/news_061102.html> (consulté en décembre 2006). Ces coûts sont notamment le prix d'achat de la propriété Douglas Creek Estates, les frais des services policiers et le coût d'acquisition des intérêts des autres entrepreneurs sur les terrains. Il convient de noter que ces chiffres représentent uniquement les coûts subis par le gouvernement provincial.

39 York et Pindera, p. 405. Veuillez noter que ces coûts ont été calculés en 1990-1991.

40 Observations présentées par la municipalité de Lambton Shores dans la deuxième partie de l'enquête, p. 26.

41 *Platinex v. Kitchenuhmaykoosib Inninuwug First Nation, et al.* Jugement rendu le 25 juillet 2006, (non encore publié), aux par. 96 et 97.

42 Il s'agit d'une défense juridique que peut présenter à l'encontre d'une accusation criminelle d'entrée sans autorisation la personne qui croyait raisonnablement avoir sur les terres un droit ou un intérêt l'autorisant à accomplir l'acte sur lequel repose la plainte.

43 *Henco Industries*, aux par. 140 à 142.